

Toutefois, l'on se demande, dit Rolland de Villargues, si l'obligation du secret qui est imposée aux notaires est tellement rigoureuse qu'il leur soit interdit de faire connaître ce secret lorsque leur témoignage est réclamé en justice.

L'article 3609 de notre *Code du Notariat* dispose de cette question. Il dit : " L'article 275 (1) du code de procédure civile s'applique aux notaires." (46 Vict., c. 32, s. 5). Or cet article du code de procédure se lit comme suit :

" Le témoin ne peut être contraint de déclarer ce qui lui a été révélé confidentiellement à raison de son caractère professionnel comme aviseur religieux ou légal, ou comme fonctionnaire de l'Etat lorsque l'ordre public y est concerné (2)."

La question, sous ce dernier point de vue, s'est présentée souvent autrefois. Langloix, *Traité des droits des notaires*, ch. 47, cite d'anciens arrêts qui ont dispensé les notaires de déposer sur des faits venus à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Toutefois, l'on distinguait. Les arrêts cités par Langloix ont été rendus dans des affaires civiles ; et dans ce cas, l'ordre public n'étant pas intéressé, l'on pensait que l'on devait respecter les secrets qui étaient confiés aux notaires, comme conseils ou rédacteurs des volontés des parties. Mais l'on décidait autrement en matière criminelle ; et Denisart, *vo. Notaire*, rapporte surtout deux arrêts des 19 janv. et 6 fév. 1743 qui ont assujetti des notaires à déposer sur des plaintes criminelles. La distinction que nous signalons, indiquée par Denisart, était adoptée par Pigeau, dans sa *Procédure du Chatelet*, t. 1, p. 276.

" En justice peut-on exiger une révélation, ajoute de son côté Darreau ? Et il répond : " A l'égard du confesseur la négative ne souffre aucune difficulté ; mais pour le médecin, l'avocat, le notaire, il y en a qui pensent différemment. Nous croyons que le juge doit s'en remettre à la prudence de l'avocat, du médecin ou du notaire, s'ils s'expliquent recevoir leur déclaration, s'ils pensent qu'il est de leur droit de se taire, les laisser libres et s'en tenir là."

Que doit-on décider aujourd'hui sur cette question ? " Nous pensons, dit Rolland de Villargues, que l'ancienne jurisprudence doit

(1) Cet article 275 de l'ancien Code se trouve maintenant à être l'article 332 du nouveau Code de procédure.

(2) Autorités citées sous l'art. 275 de l'ancien Code : *Parfait notaire*, 83 ; 1 Starkie, 184-5-6 ; 2, Powell, 60 ; 1, Chitty's Archbold, 67 ; 1, Pigeau, 278.